

ARRÊTE CONJOINT Modificatif n°2

portant restriction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 128 du PR 30+593 au PR 35+498 Communes de CHALAUX et de SAINT MARTIN DU PUY En et hors agglomération

* * * *

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Chalaux, Le Maire de Saint-Martin-du-puy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Brassy,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Marigny-L'Eglise,

VU l'arrêté n° D-2023-536 du 9 mai 2023,

VU l'arrêté n° D-2023-602 du 11 mai 2023.

Considérant que suite à des problèmes techniques, la planification des travaux de reprofilage de la chaussée sur la RD 128 à été modifiée, et il y a donc lieu de prolonger les délais.

ARRETENT

Article 1er:

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2023-602 du 11 mai 2023 est reportée au lundi 19 juin 2023.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2023-536 délivré le 9 mai 2023 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4::

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chalaux et Saint-Martin-du-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Brassy et Marigny-L'Eglise,

A Chalaux, le

Le Maire/

A Nevers, le 0 1 JUTN 2023

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le chef du Service Mobilités,

A Saint-Martin-du-Puy, ie 3 1 MAI 2023

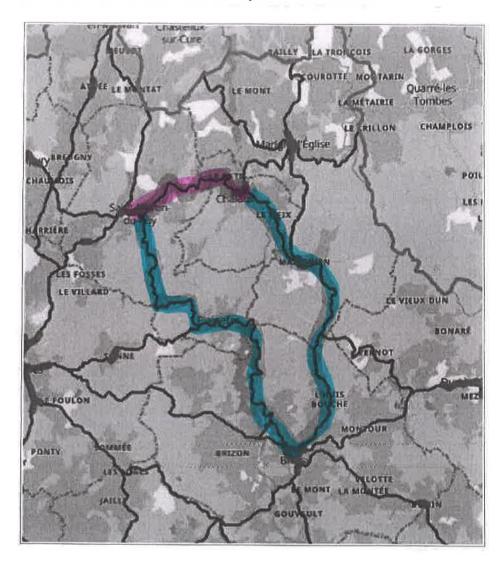
Le Maire,

lean-luc VIEREN

Olivier CHESNEAU

Publié le 01/06/2023 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PLAN DEVIATION RD 128 - CHALAUX / SAINT-MARTIN-DU-PUY



Route Barrée :

RD 128 du PR 30+593 au PR 35+498

Route déviée

RD 235 du PR 24+369 au PR 9+706 RD 6 du PR 41+071 au PR 41+576 RD 210 du PR 6+585 au PR 14+798 RD 286 du PR 3+513 au 0+000